



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 27 mars 2023**

Nombre de membres en exercice : **64**  
Nombre de présents : **37**  
Nombre de représentés : **10**  
Nombre d'absents : **17**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SEPT MARS** à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO, en salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**

**Secrétaire de séance :** Mme Laetitia LEBRETON

**OBJET**

**AFFAIRE N°2023\_021\_CC\_21**  
**Modification du règlement d'Exploitation  
de la Régie des Ports de Plaisance du TCO**

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-COULIN - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - Mme Melissa PALAMA-CENTON - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Mme Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - M. Maxime FROMENTIN - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - Mme Marie ALEXANDRE - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Jean François NATIVEL - M. Jean-Bernard MONIER

Nombre de votants : 47

**NOTA :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
21 mars 2023

- date d'affichage et de publication de la liste  
des délibérations au plus tard le  
03/04/2023

**ÉTAIENT ABSENT(E)S :**

M. Tristan FLORIAN - M. Julius METANIRE - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Perceval GAILLARD - M. Alain BENARD - Mme Lucie PAULA - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - Mme Isabelle CADET - M. Gilles HUBERT - Mme Amandine TAVEL - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Pierre Henri GUINET - M. Philippe LUCAS - Mme Jacqueline SILOTIA - Mme Armande PERMALNAICK

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

Mme Huguette BELLO procuration à Mme Laetitia LEBRETON - Mme Suzelle BOUCHER procuration à Mme Helene ROUGEAU - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE procuration à M. Yann CRIGHTON - M. Henry HIPPOLYTE procuration à M. Jean-Claude ADOIS - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - M. Bruno DOMEN procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Brigitte DALLY procuration à Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Rahfick BADAT procuration à Mme Marie ALEXANDRE - Mme Jocelyne JANNIN procuration à M. Daniel PAUSE - M. Josian ACADINE procuration à Mme Jocelyne CAVANE-DALELE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2023

### **AFFAIRE N°2023\_021\_CC\_21 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DES PORTS DE PLAISANCE DU TCO**

#### **Le Président de séance expose :**

Par délibération N°2022\_055\_CC\_14, le TCO a délibéré sur la mise en place d'un règlement d'exploitation pour les ports de plaisance.

Ce règlement doit être modifié notamment sur les points zonage de pêche de loisirs, process de relance des impayés et documents à fournir pour une AOT. De plus, la liste des pièces exigibles pour l'attribution d'une AOT doit être complétée.

Lors de cette séance, il a, en effet, été évoqué la possibilité d'étudier la mise en place de zonages de pêche de loisirs sur le périmètre des ports.

En parallèle, la Régie des Ports de Plaisance a modifié, en relation avec le Trésor Public, le process de relance des impayés et les modalités de paiement.

#### **Pêche de loisirs :**

#### **Il est proposé un principe d'harmonisation des pratiques sur les 3 Ports s'agissant des règles d'usage du port prévu au règlement actuel d'exploitation :**

La pêche au filet n'est pas possible dans les ports, la gêne occasionnée à la navigation est forte (longueur des filets équivalente à l'entrée du port) et suffit à démontrer l'incompatibilité d'une pêche au filet avec l'activité libre et non contrainte du bassin. De plus, les risques d'emmèlement des filets dans les hélices sont importants et rendent rédhibitoires cette pratique.

Seule la pêche à la ligne peut être admise dans les ports.

En conséquence de quoi, le règlement d'exploitation doit être modifié pour autoriser ce type de pêche :

*Il est interdit sauf autorisation exceptionnelle et expresse du gestionnaire du port :*

- *De pêcher par tout moyen, notamment au filet, depuis les pontons et navires et devant les exutoires d'eaux pluviales*
- *De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port*
- *De pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès sauf dérogations*

*La pêche à la ligne est toutefois tolérée sur les quais et hors des zones cartographiées en annexe aux règlements d'exploitation, les navires restant toutefois prioritaires.*

*Et en respectant les règles suivantes :*

- *Une seule canne est autorisée par pêcheur*
- *Les cannes doivent être levées au passage des navires*
- *La pêche ne doit pas occasionner de gêne à l'activité portuaire ou à la navigation*
- *Lors de l'arrivée d'un navire, le quai doit être immédiatement libéré*
- *Les déchets, notamment de fils de pêche et hameçons, doivent être ramassés et mis à la poubelle*

- *La quantité journalière de poissons est fixée à 5 kgs ou 1 kg pour un pêcheur*

• *Il est interdit de vendre le produit de la pêche, conformément à la réglementation en vigueur*  
*Les captures sont marquées conformément à l'arrêté n°954 du 11 juin 2013 fixant les conditions de marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisirs dans les eaux du Département de La Réunion.*

### **Paiement des AOTs :**

La Régie des Ports a eu des difficultés pour se faire payer par certains amodiataires. Suite à l'audit du Trésor Public, il a été préconisé une transformation de la régie de recettes et d'avances en régie prolongée. Cette transformation permet le fonctionnement suivant :

- Les factures émises par la régie des ports de plaisance doivent être payées sous 1 mois.
- A partir du 31<sup>ème</sup> jour, la Régie enverra un courrier de relance pour paiement immédiat.
- A partir du 61<sup>ème</sup> jour, la Régie émettra une mise en demeure avec application de pénalités.
- A partir de 3 mois, les factures seront titrées et envoyées au Trésor Public pour mise en recouvrement.

En parallèle, la Régie des ports met en place le paiement en ligne pour simplifier les démarches des amodiataires.

Le règlement d'exploitation doit être mis à jour en conséquence.

### **Pièces exigibles pour l'attribution d'une AOT**

Les pièces demandées actuellement dans le règlement d'exploitation ne permettent pas de savoir si un navire de pêche est toujours en position d'activité. De même, dans le cadre du recouvrement d'un impayé, les pièces demandées par le règlement initial rendent parfois complexe la recherche d'un amodiataire.

Le règlement d'exploitation doit être modifié aux fins d'obtention des pièces suivantes :

- une copie d'une pièce d'identité, un RIB et un justificatif d'adresse de moins de 3 mois comme pièces du dossier du demandeur.
- pour chaque navire de pêche : le permis d'armement et le permis de navigation.

Ces modifications du règlement d'exploitation ont été présentées en conseil portuaire du :

Pour Saint-Leu, le 10 mars 2023 et ont reçu un avis favorable hormis le chapitre 5 sur la partie pêche dans le port

Pour Saint-Gilles-les-bains, le 14 mars 2023 et ont reçu un avis favorable

Pour la Pointe des Galets, le 09 mars 2023 et ont reçu un avis favorable. Le dossier a toutefois été amendé depuis son passage en conseil portuaire sur le chapitre 5 sur la partie pêche dans le port avec une augmentation des quantités et la possibilité de pêche au lancer.

Cette affaire a été présentée en conseil d'exploitation le 15 mars 2023 et a reçu un avis favorable.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/03/2023.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**  
**Où l'exposé du Président de séance,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 974-249740101-20230330-2023\_021\_CC\_21-DE



**- VALIDER ces modifications du règlement d'exploitation pour**

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président